



## Décision individuelle N° 2023-63

**Pétitionnaire** : Matthieu LANTERI

**Adresse** : 7 avenue Marius Barucchi 06 430 Tende

**Nature de la demande** : Activité pastorale en cœur de Parc national (modification substantielle de pratique)

**Intitulé du projet** : Modification de chargement, de surface pâturée par type de cheptel, de périodes de pâturage sur l'alpage de Fontanalbe

**Localisation** : parcelle n°4 section DR, parcelles n°4, 5 et 6 section DS, parcelles 1, 2, 4, 6, 8 et 9 section DP, parcelles n°2, 13 à 23, 25 à 35, 38, 39, 40, 42, 49, 50, 52, 61, 62, 70, 71, 72, 74, 77 à 80 section DT, parcelles n°11 et 73 pour partie section DE commune de Tende – lieu-dit vallon de Fontanalbe

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 mars 2023,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision n°2022-83 du 28 mars 2022 autorisant Monsieur LANTERI Matthieu à exploiter l'alpage de Fontanalbe avec un troupeau mixte ovin et bovin,

**Considérant** la demande formulée en date du 14 février 2023 par Monsieur LANTERI Matthieu, éleveur ovin sur la commune de Tende, consistant en une augmentation de la surface pastorale exploitée par les ovins sur l'alpage et du chargement ovin,

**Considérant** que l'alpage de Fontanalbe abrite des richesses faunistiques et floristiques non négligeables, avec la présence de zones humides à Drosera à feuilles rondes, de Lagopède alpin, de Tétrás lyre et de Bouquetin des Alpes reproducteurs ainsi que de leurs habitats vitaux,

**Considérant** que jusqu'en fin d'année 2020, l'alpage de Fontanalbe était exploité par le même éleveur depuis plus de 20 ans, à l'aide d'un troupeau de bovins laitier et allaitant,

**Considérant** que cette gestion pastorale, notamment en ce qui concerne les chargements, les périodes d'utilisation par quartiers et les zones non pâturées, ont permis à ces richesses de se maintenir en bon état de conservation tout en entretenant une ressource fourragère diversifiée et de qualité,

**Considérant** également que l'alpage de Fontanalbe est pour partie incluse dans la zone touristique et réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, très fortement fréquentée en période estivale,

**Considérant** que cette fréquentation touristique, bien canalisée sur les sentiers de randonnée autorisés, peut toutefois être source de conflits avec l'exploitation pastorale de l'alpage, et qu'il convient de prévoir des aménagements ponctuels destinés à faciliter la cohabitation,

**Considérant** que la gestion pastorale par un unique troupeau de bovins a pris fin au printemps 2021, et que Monsieur Matthieu LANTERI a repris l'exploitation de l'alpage dans le cadre d'une nouvelle convention pluriannuelle de pâturage avec la commune, propriétaire, et l'Office national des forêts, gestionnaire,

**Considérant** que les cheptels exploités sont de type ovin et bovin,

**Considérant** que le changement de pratique demandé par l'éleveur est susceptible de générer de profondes modifications des caractéristiques de l'alpage de Fontanalbe, notamment par pression de pâturage trop intense et exploitation pastorale des zones sensibles (piétinement de sols fragiles, destruction des nichées d'espèces patrimoniales...),

**Considérant** qu'il a été défini, dans le cadre de la nouvelle convention de pâturage, des règles générales de gestion pastorale qui permettront de ne pas compromettre l'état de la ressource fourragère préalablement identifiée sur l'alpage, en se rapprochant au maximum des pratiques antérieures,

**Considérant** que dans cet objectif, les services du Parc national ont été associés à l'élaboration du cahier des charges de la nouvelle convention,

**Considérant** néanmoins que les règles de gestion pastorale de la convention ne permettent pas de détailler l'ensemble des exigences environnementales permettant de garantir, à l'échelle des pratiques individuelles, la préservation des richesses naturalistes identifiées sur l'alpage,

**Considérant** donc, la nécessité d'encadrer précisément l'activité en complément de la convention de pâturage pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ainsi qu'en même temps, la nécessité d'élever les engagements contractuels de la convention au rang de prescriptions contrôlables,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Monsieur LANTERI Matthieu, éleveur ovin, est autorisé à exploiter à des fins pastorales, les parcelles constitutives de l'alpage de Fontanalbe situées dans le cœur du parc national sur la commune de Tende.

Cette exploitation pastorale sera réalisée à l'aide d'un troupeau mixte ovin et bovin.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prescriptions générales relatives à la gestion pastorale de l'ensemble de l'alpage de Fontanalbe

#### **2.1. Chargement autorisé sur l'alpage :**

Ovins : 800 maximum toutes têtes comprises

Bovins : 80 maximum toutes têtes comprises

**2.2. Les différents quartiers désignés ci-après font l'objet d'une cartographie en annexe de la présente qui a valeur de prescription.**

### **2.3. Type d'animaux autorisés par quartiers :**

- bovins autorisés sur l'ensemble des quartiers
- ovins autorisés uniquement sur le quartier **Qov**

**Les caprins ne sont pas autorisés à pâturer l'alpage, même de manière exceptionnelle.**

**2.4. Respecter les zones de défens de pâturage** en faveur des Tétrasyres, des Lagopèdes alpins et Bouquetins des Alpes, tels que cartographiées en annexe de la présente (« zones permanentes de mise en défens »)

**2.5.** Tout regroupement d'animaux en chôme ou couchade à moins de 10 mètres des zones humides est interdit.

**2.6.** Avant la montée des animaux, en lien avec le service territorial concerné du Parc, le bénéficiaire met en place une clôture pour empêcher l'accès du bétail à la zone de présence des droseras, à l'emplacement figurant sur la carte annexée à la présente (« clôture saisonnière de mise en défens »). La clôture sera démontée en fin d'estive.

**2.7.** Si un nouvel emplacement de regroupement nocturne pour les ovins (parc de nuit) s'avère nécessaire, celui-ci devra être validé sur le terrain par les agents du Parc national avant installation et positionné à une distance d'au moins 50 mètres de tout cours d'eau ou zone humide.

**2.8.** En début de pâturage sur le secteur concerné, un fil de clôture sera systématiquement installé autour de la zone de bivouac située sous le refuge de Fontanalbe pour éviter tout conflit d'usages avec les campeurs.

**2.9.** Au-delà de la période de validité de la présente, tout souhait de modification substantielle de pratique (chargement, zones parcourues, etc..) devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

- prescriptions particulières à certains quartiers de pâturage

### **2.10. Quartier Qov-bov**

Le pâturage ovin y est autorisé à raison d'une durée maximum de 30 jours dans la zone coeur de Parc.

### **2.11. Quartier Qbov (quartier haut)**

Le pâturage bovin ne devra pas être démarré avant le 25 juillet.

### **2.12. Zone de report du quartier Qbov (mélézin du refuge de Fontanalbe à la Gasta)**

Le pâturage bovin ne devra pas être démarré avant le 15 août de chaque année.

- prescriptions relatives aux installations d'abreuvement sur l'alpage de Fontanalbe

**2.13.** Il est interdit d'utiliser la zone de déversoir du lac des Grenouilles pour l'abreuvement des troupeaux. En cas de besoin, des abreuvoirs déportés en zone sèche seront installés par les éleveurs pour satisfaire les besoins en eau des troupeaux.

L'utilisation du tuyau d'adduction mis à disposition par la commune et le Parc national est autorisée à cet effet.

**2.14.** Les abreuvoirs pour bovins installés par le Parc national peuvent être déplacés sur un autre secteur du pâturage selon les besoins, après validation des agents de l'Établissement public.

- recommandation relative aux traitements zoosanitaires

**2.15.** Éviter l'usage des avermectines et pyrèthrinoides pendant la saison d'estive ou juste avant la montée des troupeaux sauf si l'état de santé des animaux le nécessite

- recommandation relative au gardiennage du troupeau :

**2.16.** La présence quotidienne d'un berger est fortement recommandée auprès du troupeau ovin pour son gardiennage. Concernant les bovins, une présence hebdomadaire est souhaitée pour le suivi des animaux et de leur bien être, le respect des limites du pâturage et la cohabitation avec les autres utilisateurs du site (randonneurs).

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 24 juin au 29 septembre de chaque année, soit 98 jours de présence du troupeau maximum, à compter de la saison pastorale 2023 jusqu'à la fin de la saison pastorale 2030 (durée de 8 ans).

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 7 avril 2023

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Copies :

- service territorial Roya-Bévéra, CGP
- Mairie de Tende
- ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

PRESCRIPTIONS DE GESTION PASTORALE

